



Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ N°2024-22 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DU TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- le code de l'environnement, notamment son article L411-1A,
- la loi du 29 décembre 1962 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-301 du 28 mars 1957 ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral n° 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 3 mai 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires portant nomination de M. Hervé VANLAER, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est ;

1/3

1

ARRÊTÉ N°2024-22 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DU TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- le code de l'environnement, notamment son article L411-1A,
- la loi du 29 décembre 1962 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-301 du 28 mars 1957 ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral n° 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 3 mai 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires portant nomination de M. Hervé VANLAER, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}

En vue d'assurer les opérations relatives à l'inventaire national du patrimoine naturel en application de la loi n° 2004-81 du 15 février 2004 relative à l'égalité territoriale et de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et en vue de permettre l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, il est autorisé de pénétrer sur les propriétés privées des communes de la Marne pour la réalisation de travaux géodésiques et cadastraux, à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'article 1^{er} de l'annexe I du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2

Chaque acte de pénétration sur une propriété privée doit être précédé d'un avis écrit, par lequel l'acte de pénétration est autorisé par le préfet de la Marne.

ARTICLE 3

La réalisation des opérations relatives à l'inventaire national du patrimoine naturel en application de la loi n° 2004-81 du 15 février 2004 relative à l'égalité territoriale et de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, est autorisée par le préfet de la Marne, en application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

ARTICLE 4

Il est interdit de faire des opérations de pénétration sur une propriété privée sans autorisation écrite du préfet de la Marne.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6

Il est interdit de faire des opérations de pénétration sur une propriété privée sans autorisation écrite du préfet de la Marne.

ARTICLE 7

Il est interdit de faire des opérations de pénétration sur une propriété privée sans autorisation écrite du préfet de la Marne.

ARTICLE 8

Il est interdit de faire des opérations de pénétration sur une propriété privée sans autorisation écrite du préfet de la Marne.

ARTICLE 9

Il est interdit de faire des opérations de pénétration sur une propriété privée sans autorisation écrite du préfet de la Marne.

ARTICLE 10

Il est interdit de faire des opérations de pénétration sur une propriété privée sans autorisation écrite du préfet de la Marne.

ARTICLE 11

Il est interdit de faire des opérations de pénétration sur une propriété privée sans autorisation écrite du préfet de la Marne.

ARTICLE 12

Il est interdit de faire des opérations de pénétration sur une propriété privée sans autorisation écrite du préfet de la Marne.

ARTICLE 13

Il est interdit de faire des opérations de pénétration sur une propriété privée sans autorisation écrite du préfet de la Marne.

09/06/2024 - 10/06/2024

09/06/2024 - 10/06/2024

09/06/2024 - 10/06/2024

09/06/2024 - 10/06/2024

09/06/2024 - 10/06/2024

09/06/2024 - 10/06/2024

09/06/2024 - 10/06/2024

09/06/2024 - 10/06/2024

09/06/2024 - 10/06/2024

09/06/2024 - 10/06/2024

09/06/2024 - 10/06/2024

